

**Prévoyance
Salariés Cadres*
FOODIZ CUISINE**

Les garanties en cas de décès

(montant exprimé en % de la base de calcul des prestations)

Nature de la garantie	Montant de la garantie		
La garantie Décès en capital	Tranche A	Tranche B	Tranche C
Nous versons un capital en fonction de votre situation de famille :			
▪ Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, sans enfant ou personne à charge	250 %	250 %	250 %
▪ Marié, lié par un Pacte Civil de Solidarité ou vivant en concubinage, sans enfant ou personne à charge	360 %	360 %	360 %
▪ Adhérent avec un enfant ou une personne à charge	440 %	440 %	440 %
▪ Majoration du capital par enfant ou personne à charge à partir du 2 ^{ème} enfant et/ou de la 2 ^{ème} personne à charge	80 %	80 %	80 %
Les majorations pour enfants ou personnes à charge seront réparties par parts égales entre les enfants ou personnes à charge ayant ouvert droit aux dites majorations.			
En cas de Perte totale et irréversible d'autonomie de l'adhérent			
Nous vous versons par anticipation un capital égal à 100 % de celui prévu en cas de décès.			
Si le conjoint décède après l'adhérent ou simultanément			
Nous versons un capital égal à 100 % de celui prévu en cas de décès de l'adhérent			
Si le conjoint décède avant l'adhérent	120% du salaire annuel de référence		
Nous versons à l'adhérent une allocation égale à :			
En cas de décès accidentel			
Nous versons un capital supplémentaire égal à celui prévu au titre de la garantie décès en capital.			
Nous organisons les services complémentaires selon les modalités décrites dans la notice au chapitre "les services complémentaires".			
En cas de Perte totale et irréversible d'autonomie suite à un accident			
Nous vous versons par anticipation un capital supplémentaire égal à 100 % de celui prévu à la garantie décès accidentel.			

La garantie arrêt de travail

(montant exprimé en % de la base de calcul des prestations)

L'Incapacité temporaire de travail	Tranche A	Tranche B
Nous versons une indemnité journalière, à compter du 91 ^{ème} jour d'arrêt total et continu de travail (délai de franchise 90 jours).		
Le montant de l'indemnité journalière est fixée à :	100 %	100 %
sous déduction de la prestation servie par la Sécurité sociale.		
En cas de cessation de votre contrat de travail, nous limitons le cumul de nos prestations et de celles de la Sécurité sociale à 100% des salaires nets imposables.		
Par ailleurs nous organisons les services complémentaires, selon les modalités décrites dans la notice au chapitre "les services complémentaires".		

L'Invalidité permanente	Tranche A	Tranche B
Nous versons une rente dont le montant annuel est fixé en fonction de notre classement dans l'une des trois catégories d'invalidité suivantes, définies à l'article 22 de la notice et sous déduction de la prestation servie par la Sécurité sociale.		
▪ 1 ^{ère} Catégorie	60 %	60 %
▪ 2 ^{ème} Catégorie	100 %	100 %
▪ 3 ^{ème} Catégorie	100 %	100 %
En cas de cessation du contrat de travail de l'adhérent, nous limitons le cumul de nos prestations et de celles de la Sécurité sociale à 100 % de votre salaire net imposable. Les taux de revalorisation qui auraient été appliqués restent acquis.		

Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) : l'assuré est définitivement et totalement incapable d'exercer une activité professionnelle quelconque. De plus, il doit recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Il doit, en outre, être classé par la Sécurité sociale parmi les invalides de la troisième catégorie ou avoir un taux d'incapacité permanente de 100 % au titre de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles.

* Salariés et assimilés salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres

Document Non Contractuel